

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-12-11

portant mise en demeure

Société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES-Département CLOTEX

à RENAGE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 ;

Vu le donné acte en date du 21 octobre 2013 relatif au changement de la dénomination sociale de la société CLOTEX SA qui est devenue ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX située lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE (38140) notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°93.5641 du 19 octobre 1993 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013297-0026 du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 novembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection courante réalisée le 17 octobre 2017 sur le site de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX implanté lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE ;

Vu la lettre du 3 novembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de RENAGE ;

Vu l'absence de réponse de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de sa visite sur le site de RENAGE le 17 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dysfonctionnements concernant les capacités de rétentions et les surveillances des rejets dans l'air ;

Considérant que le non-respect du paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX implanté lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE de respecter le paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX qui exploite une installation de fabrication de poteaux lieu-dit « La Charrière », Les Forges à RENAGE (38140) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, **dans un délai de 6 mois**, le paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX et dont copie sera adressée au maire de RENAGE.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET